

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

CIRCULAIRE

du

Tribunal fédéral aux Autorités cantonales de surveillance des offices de poursuite et de faillite.

La Chambre des poursuites et des faillites a déjà eu l'occasion de juger qu'il y avait lieu de considérer comme radicalement nulle et partant annulable d'office en tout temps la poursuite dans laquelle le créancier n'était pas désigné d'une manière claire et certaine (cf. Ro. 43 III p. 177). Ce principe vaut également dans le cas où, dans une poursuite intentée par une pluralité de créanciers, ceux-ci ne seraient pas autrement indiqués que par une désignation collective, à moins, bien entendu, qu'il ne s'agisse d'une raison sociale désignant une société en nom collectif ou en commandite, raison sous laquelle il est admis que les créanciers poursuivants acquièrent, en vertu des principes de droit civil, un patrimoine social, contractent des obligations et peuvent comme tels ester en justice soit comme demandeurs soit comme défendeurs.

Or il arrive souvent que des *communautés héréditaires* (art. 602 C. c.) ou des *indivisions* (art. 336 C. c.) se contentent, dans les poursuites qu'elles ont à intenter, de se faire connaître par de simples désignations collectives telles que « Héritiers de X », « Succession X », « Communauté héréditaire X », « Indivision X », etc. Dans un arrêt du 5 mars 1925, dans la cause Keller frères & consorts c. Office des poursuites de Lucerne, la Chambre des Poursuites et des Faillites a décidé que, soit pour les communautés héréditaires, soit pour les indivisions, des désignations de ce genre étaient *insuffisantes* (attendu précisément que l'on n'était pas en présence de personnes morales ni de sociétés commerciales de l'une ou l'autre espèce ci-dessus indiquées) et qu'il était nécessaire, en pareil cas, de désigner individuellement les divers membres composant la communauté ou l'indivision, ce lors même que l'un des indivis aurait été nommé chef de l'indivision en application de l'art. 341 C. c. et devrait dès lors comme tel en être réputé le représentant et lors même encore que l'indivision aurait fait l'objet d'une inscription au registre du commerce.

L'inobservation de cette prescription ayant pour effet, comme on l'a dit ci-dessus, de rendre la poursuite radicalement nulle et annulable en tout temps, nous croyons devoir vous prier d'attirer l'attention

des offices de poursuite de votre canton sur les graves inconvénients que cette informalité peut entraîner pour les créanciers et d'inviter en même temps les dits offices à ne donner suite qu'aux réquisitions de poursuite dans lesquelles tous les créanciers poursuivants sont désignés individuellement.

Nous profitons de cette occasion pour vous signaler également une autre informalité qui se retrouve fréquemment aussi dans les réquisitions de poursuite et à laquelle il nous paraît absolument indispensable, si l'on veut éviter des inconvénients non moins certains, que l'office remédie immédiatement, c'est-à-dire dès avant la notification du commandement de payer, nous voulons parler de l'insuffisance des désignations relatives à la personne *du débiteur*.

Une réquisition de poursuite formée tout simplement contre « les héritiers de X » ne renferme pas une désignation suffisante de la personne du débiteur, en tant du moins que la poursuite devrait être dirigée contre les héritiers personnellement. Dans ce dernier cas il importe, en effet, de désigner chacun des héritiers par son nom afin de permettre l'application de l'art. 70 L. P., qui prescrit que lorsque des codébiteurs sont poursuivis simultanément, il doit être notifié un commandement de payer à chacun d'eux. Ce n'est que lorsque la poursuite est dirigée contre la succession comme telle, en vertu de l'art. 49 L. P., qu'on peut se contenter de notifier le commandement de payer à l'un des héritiers. Or il est clair qu'en présence d'une réquisition de poursuite formulée contre « les héritiers de X » il n'est pas possible de savoir à laquelle de ces deux hypothèses on a affaire.

En conséquence vous voudrez bien inviter également les offices de poursuite à ne pas donner suite aux réquisitions de poursuite conçues sous une forme aussi vague, mais à demander d'abord au créancier si c'est la succession qu'il entend poursuivre ou, au contraire, les héritiers individuellement. Avant de notifier le ou les commandements de payer, il conviendra d'attendre, dans le premier cas, que le créancier ait fait connaître l'héritier qu'il entend traiter comme le représentant de la succession, dans le second cas, qu'il ait fourni les noms de tous les héritiers.

Nous vous prions de communiquer la présente circulaire aux autorités inférieures de surveillance, ainsi qu'aux offices de poursuite de votre canton et de veiller à son application.

Agréez, Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Lausanne, le 3 avril 1925.

Au nom du Tribunal fédéral suisse:

Le vice-président, Weiss.

Le secrétaire, Roth.

CIRCULAIRE

du

Département fédéral de l'intérieur aux gouvernements cantonaux concernant le règlement spécial du 17 avril 1925 pour l'article 21 de la loi fédérale sur la pêche.

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous vous remettons ci-joint deux exemplaires du *règlement spécial sur la contamination des eaux*, édicté le 17 avril 1925 par le Conseil fédéral pour l'application de l'article 21 de la loi fédérale du 21 décembre 1888 sur la pêche. Ce règlement entrera en vigueur le 1^{er} juin prochain; à la même date sera abrogé le règlement spécial du 3 juin 1889, qu'il est destiné à remplacer.

En vous priant de bien vouloir prendre à temps vos dispositions pour assurer l'application de cette nouvelle ordonnance, nous nous permettons de joindre à ce texte les quelques commentaires que voici.

Généralités.

Une revision complète de l'ancien règlement du 3 juin 1889 s'imposait pour deux raisons principales :

1^o il était indéniable que la contamination des rivières ou des lacs par des eaux industrielles et des résidus de toute nature allait croissant, ce qui compromettait gravement les intérêts liés à l'exercice de la pêche,

2^o on avait de longue date reconnu que le règlement de 1889 ne répondait plus du tout aux exigences de l'heure présente et ne suffisait plus à parer efficacement aux dangers.

Nous pouvons nous dispenser de critiquer ici dans ses détails l'ancien règlement. Toutefois, disons-le, bien des jugements de tribunaux, bien des décisions de l'autorité corroborent l'affirmation que, juridiquement, l'ancienne ordonnance représentait plutôt un obstacle qu'une arme dans la lutte contre la contamination des eaux. De fait, dans ses trois articles, ce règlement contient peu de dispositions qui, dans le fond ou la forme, ne soulèvent de graves objections basées sur les données de la science moderne.

L'examen attentif des multiples défauts de l'ancienne ordonnance a révélé la nécessité de donner à la nouvelle des bases entièrement différentes. Pour l'élaboration du projet, devenu aujourd'hui arrêté du Conseil fédéral, l'on a par conséquent adopté les lignes directrices que voici :

1. Eviter l'énumération de substances déterminées, qui ne peut jamais être complète, et s'abstenir pareillement de fixer le degré de concentration admis pour telle ou telle substance.

2. Stipuler qu'une autorisation est nécessaire pour introduire des résidus et des eaux usées dans les eaux poissonneuses. Le règlement contiendra des directions générales indiquant comment doivent procéder les autorités cantonales lors de l'octroi des autorisations.

3. Le règlement doit en outre constituer un guide qui donne aux tribunaux le plus de latitude possible pour l'administration des preuves et le jugement des infractions à l'article 21 de la loi fédérale sur la pêche.

4. Bien que, jusqu'à la révision de la loi même, il y ait lieu de tenir compte de l'alinéa 3 de son article 21, on devra cependant réduire à un minimum les exceptions à l'application du règlement spécial.

5. A côté de l'analyse purement chimique des eaux suspectes, laquelle, en bien des cas, ne permet pas de juger ou donne des indications insuffisantes, on fera l'usage qui convient des méthodes biologiques d'examen et des procédés expérimentaux.

6. D'une manière générale, le nouveau règlement doit se garder d'être trop schématique et permettre de traiter comme cas particulier chacun de ceux qui se présenteront.

Remarques concernant les diverses dispositions du nouveau règlement.

Article premier. L'interdiction de principe contenue au premier alinéa est adressées au public en général et a pour but de combattre la fâcheuse habitude, fort répandue dans la population, de jeter dans les eaux les plus proches des ordures, des débris et quantité de choses dont on veut se débarrasser (vaisselle cassée, ustensiles hors d'usage, cadavres d'animaux, etc.). Lorsque les eaux sont souillées de la sorte, il arrive non seulement qu'elles se dépeuplent, mais souvent aussi que toute pêche devient impossible sur de grandes étendues, aussi bien dans les lacs que dans les rivières et les ruisseaux.

L'alinéa 2 prévoit qu'il pourra, dans des cas déterminés, être dérogé à l'interdiction générale prononcée plus haut : par exemple lorsqu'il s'agit d'évacuer des matières légères ou plus ou moins flottantes, et en soi inoffensives, dans un cours d'eau important, où elles seront rapidement entraînées et ne formeront pas de dépôt. Avant de délivrer pareille autorisation, l'autorité compétente devra en chaque cas consulter un expert (art. 7, alinéa 1^{er}, du règlement).

L'article 2 stipule qu'une autorisation spéciale de l'autorité est nécessaire pour l'évacuation de résidus de toute nature dans des eaux poissonneuses. On veut avant tout par là, arriver à empêcher autant que possible par des mesures prophylactiques une contamination préjudiciable des eaux poissonneuses, qu'il s'agisse d'entreprises nouvelles ou d'établissements existant déjà (voir art. 10 du règlement). Afin d'obtenir l'uniformité si hautement désirable dans l'application de cette disposition par les autorités cantonales, l'alinéa 2 ajoute que lesdites autorisations sont données sous réserve de l'approbation de notre département.

Les articles 3 et 4 fixent les conditions principales auxquelles peut être autorisée l'évacuation d'eaux et de résidus de différente nature (matières solides en suspension, substances dissoutes ou solubles, matières non solubles ou incomplètement solubles dans l'eau). Il s'agit surtout ici de prescriptions exigeant que les eaux usées soient épurées par des procédés appropriés. Pour les liquides mentionnés à l'article 4, on devrait d'autre part examiner en chaque cas si ces résidus ne peuvent pas être jetés ailleurs que dans l'eau sans sérieux préjudice pour l'entreprise; si oui, l'autorisation d'évacuer ces matières en eaux poissonneuses sera en principe refusée.

Les articles 5 et 6 se passent de commentaire.

L'article 7 prescrit tout d'abord, dans son premier alinéa, que la décision de l'autorité cantonale dans les questions que touchent les articles précédents devra être basée sur une expertise. Cette autorité, en pareil cas, choisit librement l'expert ou les experts à entendre. Toutefois, nous nous permettons de formuler ici quelques vœux à titre de direction générale. Dans les cas simples, d'importance plutôt secondaire, l'appréciation des faits ne présentera dans la règle pas de notables difficultés, et l'on pourra généralement se contenter de désigner un expert unique qui, selon les circonstances, sera un chimiste, un technicien ou un homme au courant des questions de pêche. Mais, en d'autres cas, le problème à résoudre sera complexe. On ne saurait alors atteindre le but en faisant juger en quelque sorte du seul point de vue chimique toutes les questions qui se posent, comme on l'a fait souvent jusqu'ici; on n'arrivera au contraire à une solution satisfaisante et vraiment utile que si l'on étudie chaque problème sous tous ses aspects, c'est-à-dire si l'on fait porter l'examen à la fois sur son côté technique, sur les phénomènes chimiques et biologiques et sur les questions pratiques de pêche, sans oublier de tenir un juste compte des intérêts vitaux de l'entreprise en cause. Si donc, comme ce sera sans doute généralement le cas, on ne trouve pas d'expert qui dispose de toutes les connaissances spéciales mentionnées plus haut, l'expertise devra être confiée à un groupe de spécialistes composé comme

le demandent les circonstances. Nous sommes prêts du reste, le cas échéant, à vous donner à cet égard, sur votre demande, les renseignements et les conseils voulus.

L'alinéa 2 de l'article 7 prescrit, qu'en accordant l'autorisation demandée, l'autorité se prononcera sur les mesures à prendre par l'entreprise, et en particulier sur le procédé et le degré d'épuration auquel seront soumises les eaux. Il ne s'agira là, en chaque cas, que de donner des directions générales, basées sur le rapport des experts; c'est à l'entreprise, bien entendu, qu'il appartiendra d'établir dans ses détails le projet technique des installations devant servir à l'épuration et à la clarification. Il va sans dire aussi que l'approbation donnée par l'autorité à l'un de ces projets ne délie nullement l'entreprise de sa responsabilité pénale ou civile dans le cas où se produiraient des faits regrettables, attribuables à l'utilisation défectueuse des installations, à la négligence ou à la malveillance. D'autre part, au cas où, pour n'importe quelle raison, les installations ne rempliraient pas parfaitement leur rôle, l'établissement en cause pourra et devra être en tout temps tenu d'y apporter les améliorations nécessaires. Il sera bon de formuler des réserves dans ce sens en délivrant l'autorisation.

L'article 8 n'a pas besoin d'être spécialement commenté. Son but est de prévenir par une prescription catégorique l'objection souvent faite par les industriels que, lorsque leur entreprise s'agrandit ou se transforme, ils ne sont nullement obligés de modifier les installations autrefois approuvées par l'autorité.

L'article 9 est de la plus grande importance pour l'application efficace du règlement spécial. Les résultats attendus ne seront atteints que si l'observation des prescriptions dont il s'agit et les décisions de l'autorité cantonale basées sur ces dernières sont soumises à un contrôle permanent des services compétents. Les différentes tâches de ces organes de contrôle ressortent des dispositions mêmes du règlement. Dans les premiers temps qui suivront son entrée en vigueur, la surveillance devra s'étendre notamment aussi aux entreprises visées à l'article 10.

Nous vous prions de bien vouloir instruire suffisamment vos organes de contrôle des dispositions de la nouvelle ordonnance et de la façon dont elles doivent être appliquées. D'autre part, au cas où le besoin s'en ferait sentir et où des vœux seraient exprimés dans ce sens par les autorités cantonales, nous serions prêt à faire donner aux agents cantonaux chargés de la surveillance un ou plusieurs cours de brève durée sur les questions de contaminations d'eaux publiques et sur l'application du nouveau règlement.

Article 10. Le premier alinéa a un caractère transitoire. Il oblige la catégorie d'entreprises spécialement désignée à demander avant la

fin de l'année l'autorisation nécessaire. Cela ne veut point dire qu'il pourra être répondu d'ici là à toutes ces demandes. Les autorités cantonales tiendront certes à ce qu'une décision intervienne le plus prochainement possible, mais il leur faudra un certain temps pour utiliser l'occasion qui s'offre de faire soigneusement examiner et juger les diverses questions, notamment dans les cas d'une certaine importance.

L'article 11 est emprunté en partie à l'ancien règlement spécial (art. 3), en partie à la loi fédérale sur la pêche (art. 21, al. 3); de même que la disposition finale contenue à l'article 12, il ne demande pas de commentaire spécial.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 23 mai 1925.

Le Département de l'intérieur :
Chuard.

Admission de systèmes de compteurs d'électricité à la vérification et au poinçonnage officiels.

En vertu de l'article 25 de la loi fédérale du 24 juin 1909 sur les poids et mesures, et conformément à l'article 16 de l'ordonnance du 9 décembre 1916 sur la vérification et le poinçonnage officiels des compteurs d'électricité, la commission fédérale des poids et mesures a admis à la vérification et au poinçonnage officiels le système de compteur d'électricité suivant, en lui attribuant le signe de système mentionné :

Fabricant : *Siemens-Schuckertwerke, G. m. b. H. Nürnberg.*

Adjonction au

S
50

Compteur à consommation d'énergie réactive pour courant polyphasé à 2 systèmes moteurs, type D 7 B V.

Berne, le 20 mai 1925.

Le président de la commission fédérale des poids et mesures,

J. Landry.

Emprunt fédéral 3 1/2% de fr. 25 000 000 de 1909

Remboursement de capital au 15 août 1925.

Ensuite du tirage qui a eu lieu aujourd'hui, conformément au plan d'amortissement, les obligations suivantes de l'emprunt susindiqué seront remboursées dès le 15 août 1925 et cesseront de porter intérêt à partir de cette date :

N ^{os} 1561—1580	8641—8660	28161—28180	37341—37360	42621—42640
1921—1940	12661—12680	28661—28680	37401—37420	42881—42900
3421—3440	17661—17680	30701—30720	38381—38400	43541—43560
3581—3600	18821—18840	31181—31200	39901—39920	45281—45300
4101—4120	24041—24060	32221—32240	41921—41940	46581—46600
4761—4780	24981—25000	32741—32760	42401—42420	47701—47720
5401—5420	26861—26880	35741—35760	42561—42580	48941—48960

Le remboursement de ces 700 obligations, d'ensemble fr. 350 000 aura lieu à tous les guichets de la Banque nationale suisse et des autres banques suisses.

Les titres suivants, sortis lors des tirages antérieurs n'ont pas encore été remboursés :

15 août 1924 : N^{os} 16276—16280, 17102, 43576—43577, 49978—49980.

Berne, le 15 mai 1925.

Services fédéraux de caisse et de comptabilité.

London & Provincial Marine & General Insurance Company, Limited, London.

Le département fédéral de justice et police a approuvé en date du 16 mai 1925, la nomination de M. Caspar Sigrist, de Netstal et domicilié à Zurich, Sonnenquai 3, en qualité de mandataire général de la « London & Provincial Marine & General Insurance Company, Limited », à Londres, ainsi que la procuration que lui a délivrée cette compagnie en date du 21 février 1924 (art. 15 et suivants de l'ordonnance d'exécution du 16 août 1921 de la loi fédérale du 25 juin 1885 concernant la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance et la loi fédérale du 4 février 1919 sur les cautionnements des sociétés d'assurances).

Berne, le 18 mai 1925.

Département fédéral de justice et police.

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1925
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	21
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.05.1925
Date	
Data	
Seite	568-575
Page	
Pagina	
Ref. No	10 084 316

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.